

PRIME DE COOPTATION

LES MEILLEURS RECRUTEURS ,

C'EST VOUS !

La cooptation permet d'attirer de nouveaux candidats répondant à nos besoins grâce aux salariés les ayant cooptés, et ainsi, impliquer les salariés dans la démarche de recrutement et de fidélisation des nouveaux collaborateurs.

Qui peut en bénéficier ?

- **Le futur salarié coopté,** ayant conclu un CDI au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe*.
- **Le salarié cooptant,** en CDI ou CDD de plus d'un mois au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe*, faisant toujours partie des effectifs au moment du versement de la prime.

Montant de la prime :

Pour un Agent de stérilisation, Aide-soignant.e, Assistant.e social.e, Auxiliaire de puériculture, Cadre de santé, Employé.e de restauration, Hôte.sse de prise de commande repas, IDE, Kinésithérapeute, Manipulateur.trice-radio, Médecin, Orthophoniste, Ouvrier.e de collecte et de tri des déchets, Pharmacien.ne, Préparateur.trice en pharmacie, Psychologue, Sage-Femme, Technicien.ne biomédical.e :

- Cooptant : 1 000 €
- Coopté : 600 €

Conditions pour en bénéficier :

1. Transmettre un CV au service RH
2. La candidature doit **aboutir à un recrutement** en CDI dans les 6 mois. 
3. Le(a) candidat(e) **ne doit pas être salarié(e) du Groupe** au moment de la transmission de la candidature
4. Le(a) candidat(e) **ne doit pas être intérimaire/ stagiaire de la structure** pour laquelle il est coopté au cours des deux dernières années.
5. Si c'est un **ancien salarié**, il devra avoir quitté le Groupe **depuis plus de 2 ans**

Versement de la prime :

- **50 %** au bout de 6 mois
- **50 %** au bout d'1 an

(Les personnes en charge du recrutement et les responsables/cadres sont exclus du dispositif.)